

Les couleurs binaires ou tertiaires, c'est-à-dire les mélanges de deux ou trois couleurs primitives, sont rarement employées pures quand on désire avoir des couleurs de fond ; assombries par du noir ou éclaircies par du blanc, elles perdent l'éclat qui ne convient pas aux articles pour hommes.

On sait que les couleurs naturelles quand elles sont brunies par du noir sont nommées *rabattues*. Les quelques exemples que le défaut d'espace nous oblige à reporter à la prochaine causerie seront établis avec noir à titre d'indication. — *Les Tissus*.

LES COMPAGNIES AMÉRICAINES EN RUSSIE

Rapport de la Commission du Ministre des Finances chargée de l'examen des polices d'accumulation.

On sait que le Bureau fédéral a interdit en Suisse l'exploitation des polices tontinières que certaines Compagnies américaines présentent au public sous le nom de police d'accumulation. On sait aussi qu'une mesure encore plus rigoureuse a été prise en Allemagne contre plusieurs Compagnies américaines ; or, en 1894, le Gouvernement russe interdisait également l'exploitation des dites polices sur le territoire de l'empire par un arrêté du Comité des Ministres sanctionné par l'Empereur.

Notre correspondant de St-Petersbourg vient de nous adresser le texte du rapport que la Commission chargée de l'examen des polices d'accumulation a soumis au Ministre des finances, lequel rapport a déterminé le décret d'interdiction.

Voici quelques extraits de ce document extrêmement intéressant.

La tontine pure, dans la forme dans laquelle elle a été introduite primitivement en France, consiste, comme on le sait, en ce que les participants dans la tontine forment des groupes pour un terme déterminé, — d'habitude 10, 15 ou 20 ans. — Tous les participants sont tenus de verser une prime unique ou des primes annuelles fixes, et le total de ces primes avec les intérêts accumulés se partage à l'expiration du terme fixé pour le groupe entre ceux des participants qui ont survécu à ce terme et ont payé régulièrement leurs primes ; les primes versées ne sont pas remboursées à ceux des membres qui, pour telle ou autre raison, sont sortis du groupe avant l'expiration du terme. Sans

entrer dans les détails des différentes combinaisons et modifications apportées ultérieurement dans la tontine pure par les diverses Compagnies qui la pratiquaient, il faut remarquer que la tontine pure fut bientôt discréditée à cause de l'énorme différence entre les promesses brillantes faites au début et les résultats tout à fait insignifiants obtenus en réalité. — Il est nécessaire d'observer que le Gouvernement français, dans le but de sauvegarder les intérêts des participants à la tontine à la liquidation des groupes, organisa un contrôle sur les Compagnies qui la pratiquaient, tant pour le placement des capitaux tontiniers que pour diminuer les frais d'administration qui ne pouvaient dépasser 1.5 0/0 des primes encaissées et 2.1 0/0 du capital effectif à la liquidation d'un groupe.

A la fin de l'année 1869, la Compagnie d'assurance américaine l'*Equitable*, et ensuite d'autres Compagnies commencèrent à pratiquer la combinaison suivante de l'assurance sur la vie avec la tontine pure du type français : elles garantissaient le paiement d'un capital déterminé aux familles des membres morts avant l'expiration du terme fixé — 5, 10 ou 20 ans, — mais le surplus des primes versées et les bénéfices devaient se partager entre les membres ayant survécu au terme fixé pour le groupe. Ces bénéfices se constituaient par la mortalité inférieure à celle d'après laquelle la prime avait été calculée, par les intérêts plus élevés que rapportaient les capitaux et enfin d'une surprime d'environ 25 p.c. de la prime normale que les assurés devaient payer, — c'est-à-dire de la prime pour une assurance sans participation aux bénéfices, — et en dernier lieu les primes de ceux qui abandonnaient le groupe avant le terme et qui, par cela, perdaient tout ce qu'ils avaient versé. Cette combinaison fut bientôt discréditée à cause des pertes irréparables que provoquait, pour les assurés, la moindre inexactitude dans le paiement de la prime et par les nombreuses chicanes que pratiquaient les Compagnies dans le but d'augmenter le nombre des annulés. Ensuite de cela, quelques Compagnies américaines commencèrent en 1885 à pratiquer la demi-tontine sous le nom d'assurance avec accumulation des bénéfices. En examinant de plus près cette combinaison d'assurance, nous y trouvons aussi des groupes séparés comme dans la combinaison précédente, mais ici, le surplus versé par les assurés ne

se répartit pas entre eux, mais est versé par la Compagnie dans un fonds spécial, lequel, avec les intérêts accumulés, se partage entre les membres ayant survécu au terme fixé pour le groupe. Toutefois, dans cette combinaison, le contrat peut être racheté avant l'expiration du terme et après paiement d'un certain nombre d'annuités fixées dans le contrat — en Amérique 2 ans, en Europe 3 ans.

Il ressort des considérations ci-dessus que la tontine pure et la demi-tontine sont basées sur le même principe ; la seule différence qui existe, c'est que la demi-tontine n'est que la combinaison de deux opérations : l'assurance sur la vie proprement dite — en cas de décès ou de survie — alors que la tontine pure est seulement abritée par la première opération.

Passant à la deuxième question : sur le rôle de la demi-tontine dans l'assurance, et sans s'arrêter sur la tontine pure, étant donné qu'elle ne se pratique plus, les représentants du Ministère des finances considèrent comme peu désirable l'admission en Russie de la demi-tontine. Cette opinion est basée sur les conclusions des travaux du conseiller d'Etat Malischewski, dont voici le résumé :

1o Le but principal de l'assurance consiste dans le désir louable d'une personne qui, par son travail, subvient aux besoins de famille, de sauver cette dernière de la misère en cas de décès du chef, et cela avec le moins de déboursés possible.

A ce point de vue, la demi-tontine, où, comme il ressort de son principe élémentaire, la mort, c'est-à-dire le malheur de l'un, profite aux autres, et où les survivants, c'est-à-dire ceux qui peuvent encore gagner leur pain, s'enrichissent au détriment de la famille du défunt, présente une opération immorale et condamnée par toutes les lumières de la science dans l'Europe occidentale...

2o L'assurance par demi-tontine est immorale aussi parce qu'elle contient en elle un élément de jeu, déchaîne les passions des assurés pour le gain, ce qui fait que les moins fortunés, ne voulant plus percevoir sur le fonds de la tontine, s'engagent à payer des primes qui sont au-dessus de leur moyen. De pareils assurés se trouvent bientôt obligés de cesser le paiement des primes et par là perdent leurs épargnes. Du moins, dans aucune autre Compagnie, on ne trouve un aussi grand nombre de contrats annulés avant le terme que dans les